

REGLEMENT CIMETIERE

Nous, Maire de Villedieu la Blouère :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Villedieu la Blouère :

- Cimetière de Villedieu
- Cimetière de la Blouère

Article 2 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quelque soient leur domicile et leur lieu de décès.

Article 3 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Villedieu et la Blouère pourront choisir le cimetière et l'emplacement selon la disponibilité du terrain et en accord avec les services municipaux. Les personnes décédées à Villedieu-la-Blouère, non bénéficiaires de concessions devant être inhumées à Villedieu la Blouère seront placées dans le carré commun.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 4 -

Les cimetières sont divisés en parcelles pouvant être affectées à un mode d'inhumation différent. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir une division et un numéro de plan.

Article 5 -

La Mairie tient à jour des registres et fichiers mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms, domicile, et date du décès du défunt, la division et le numéro de plan de la sépulture, les nom, prénoms, adresse du concessionnaire, la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de la concession et d'inhumation. Toutes opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée seront mentionnées.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 6 -

L'entrée des cimetières sera interdite aux enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques même tenus en laisse, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Article 7 - Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou annonces sur les murs des cimetières ni même à l'intérieur ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures ailleurs que dans la partie réservée à cet usage dans l'enceinte des cimetières
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- De faire du commerce ou de la publicité à l'intérieur ou aux abords des cimetières

Article 8 -

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Le permis d'inhumer doit mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 10 -

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Après prescription du médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

Article 11 -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs six heures au moins avant l'inhumation, afin que si des travaux étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 –

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte ou d'enfant, les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes

Longueur = 2 m

Largeur = 0,80 m

Chaque fosse a de 1,50m à 2m de profondeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Dans les faits, cela signifie pour les sépultures en pleine terre que le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à un mètre en dessous de la surface du sol.

Article 13 –

Les fosses sont distantes les une des autres de 40 centimètres sur les côtés, la semelle et le caveau ne sont pas obligatoires, la semelle est interdite dans la seconde partie du cimetière de Villedieu.

Article 14 –

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 15 –

Le statut juridique des cendres est analogue à celui accordé à un corps dans un cercueil. Le dépôt ou l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres dans le cimetière sont effectués après autorisation du maire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ce tarif fait l'objet d'une délibération annuelle.

Article 17 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 18 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 19 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du CCAS ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les

concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 21 -

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire.

Article 22 -

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

Article 23 -

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 24 -

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs, devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 25 -

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 26 -

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'agent municipal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 27 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, de dalles et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 28 - Signes, objets funéraires et inscriptions

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 30 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières en accord avec la famille et l'entreprise chargée du travail. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du commissaire de police ou de son représentant.

Article 31 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 32 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 33 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 34 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE VILLEDIEU

Article 35 -

Un espace cinéraire composé de cave-urnes au sol est mis à la disposition des familles dans le cimetière de VILLEDIEU pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Chaque famille possède un espace délimité par une plaque de ciment. Le dépôt de fleurs, plaques ou autres objets se fait uniquement sur cet emplacement. Les espaces empierrés doivent rester vierge.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 36 -

Ce sont des petits caveaux en ciment dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur : 60 cm

Largeur : 60 cm

Profondeur : 60cm

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et font l'objet d'une délibération annuelle
Le monument placé sur la cave-urne ne pourra excéder la dimension de la plaque de ciment, ses conditions de mise en place sont identiques à celles énumérées dans les articles 23 à 26.

Article 37 - Jardin du souvenir

Toute dispersion de cendres doit être signalée en Mairie. La personne en charge de la dispersion a l'obligation de faire inscrire les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt sur la stèle prévue à cet effet. Il demandera au prestataire de son choix d'inscrire ces données **sur une plaque de dimension 10cm X 6cm, de 1,5cm d'épaisseur, de couleur noir « malin », d'écriture « bâton » et lettres dorées.** Celui-ci devra la fixer sur la stèle à la suite des autres plaques.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 38-

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 39-

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 40 -

Les tarifs des concessions et des caves-urnes établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés au service des cimetières à la Mairie.

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entrepreneurs en Mairie.

A VILLEDIEU LA BLOUERE LE 1^{ER} AVRIL 2016

Le Maire,
Bernard GALLARD